

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Lyon Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon
Arrêté permanent n° 2017RP33467
Modifications au Règlement Général de Circulation

Objet : Stationnement payant, sur toutes les voies de Lyon

Le Maire de la Ville de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment l'article L241-3-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu les délibérations n° 97-2161 du Conseil Municipal du 15 décembre 1997, n° 2001/1587 du 14 septembre 2001, n° 2004/4511 du 22 novembre 2004, n° 2005/4920 du 21 mars 2005 relatives au stationnement payant horaire et résidentiel sur voirie ;

Vu la délibération n° 2009/2044 du Conseil municipal du 14 décembre 2009 portant sur la nouvelle réglementation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n° 2015/834 du Conseil municipal du 19 janvier 2015 portant nouvelle tarification du stationnement résidentiel sur voirie ;

Vu la délibération n° 2016/2544 du Conseil municipal du 14 novembre 2016 portant simplification et modification des grilles tarifaires du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016 portant évolution du dispositif et du tarif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles ;

Vu l'arrêté municipal 2016RP33343 du 21 décembre 2016;

Vu l'arrêté municipal N°2010RP25637 relatif au stationnement abusif ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2016/25003 du 26 août 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, 3ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la réglementation du stationnement payant a pour objectif et conséquence d'accentuer la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues,

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes structurants de la commune, soumis à une plus forte pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles,

Il y a lieu d'adapter la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal 2016RP33343 du 21 décembre 2016 réglementant le stationnement sur voirie est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui s'applique à partir du 3 avril 2017.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, portant la mention « PAYANT ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2010RP25637, le stationnement sur un même emplacement est limité à 7 jours consécutifs. Cependant, les usagers doivent s'assurer toutes les 24h qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24h après la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des redevances et des statuts de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket et le statut. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations contenues dans le titre de stationnement après son acte d'achat.

Le statut et le titre de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Les tickets et les statuts (vignette) ne sont pas cessibles.

La reproduction ou l'usage de faux sont interdits. Toute utilisation frauduleuse sera considérée comme un défaut de paiement et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les tickets illisibles, avec des mentions effacées ou ajoutées seront considérés comme invalides, et passible de la contravention correspondante.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, dans les rues adjacentes à la rue concernée.

ARTICLE 9 :

En cas de dispositions prises par le Préfet, consécutives à une alerte à la pollution de niveau 3, la Ville de Lyon pourra mettre en œuvre la gratuité du stationnement sur voirie pour les titulaires du dispositif résident.

En cas de circulation alternée, consécutive à une alerte pollution de niveau 3 émise par le Préfet, la gratuité du stationnement sur voirie s'applique au titulaire du dispositif résident, aux véhicules non autorisés à circuler et aux véhicules électriques. Le doublement des tarifs du stationnement payant sur voirie s'applique pour tout autre usager.

PARTIE II – STATIONNEMENT USAGERS HORAIRES

ARTICLE 10 :

Il est institué une zone payante courte durée (« PRESTO »), stationnement des véhicules autorisés sur les emplacements tracés à cet effet, contre paiement de la redevance correspondante, les jours ouvrables de 9h à 19h gratuit les jours fériés, durée maximum 1h30, comme suit :

- 1.00€ jusqu'à 30 minutes
- 10 centimes par tranche de 5 min jusqu'au 35 minutes
- 10 centimes par tranche de 3 min jusqu'à 1h00
- 10 centimes la minute supplémentaire après 1h00 et jusqu'à 1h30
- Paiement minimum 1.00€ maximum 5.00€
- Durée minimale 16 minutes – Durée maximale 1h30

ARTICLE 11 :

La zone payante courte durée dénommée « PRESTO » à Lyon est définie par :

- Liste des rues réglementées en Presto par arrondissement en annexe.

ARTICLE 12 :

Il est institué une zone payante moyenne durée ("TEMPO"), stationnement des véhicules autorisés sur les emplacements tracés à cet effet, contre paiement de la redevance correspondante, les jours ouvrables de 9h à 19h, gratuit en août et les jours fériés, durée maximum 3h, comme suit :

- 0.50€ jusqu'à 30 minutes
- 10 centimes par tranche de 4 min jusqu'au 2h46
- 10 centimes la dernière tranche de 14 min jusqu'à 3h00
- Paiement minimum 0.50€ maximum 4.00€
- Durée minimale 16 minutes – Durée maximale 3h00

ARTICLE 13 :

La zone payante moyenne durée dénommée "TEMPO" à Lyon est définie par :

- Liste des rues réglementées en Tempo par arrondissement en annexe

ARTICLE 14 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement, qui délivrent, en contrepartie du paiement, des tickets qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise et à côté du statut (vignette) de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), carte bancaire et pièces de monnaie.

- Au moyen de la solution dématérialisée accessible pour les Grands Comptes proposée par la Ville qui délivre en contrepartie du paiement, des tickets dématérialisés. Seul le mode de paiement suivant est accepté pour cette solution : Carte bancaire.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones mentionnées aux articles 11 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Le dispositif dédié aux Grands Comptes est accessible aux sociétés ayant une flotte de véhicules importante et/ou d'importants besoins de stationnement sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le dispositif est accessible, sous réserve de présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du ou des véhicule(s) au nom de la société
- Extrait du K-Bis

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires, le cas échéant.

Les usagers devront au préalable s'inscrire sur la plateforme mise à disposition par la Ville, pour permettre l'instruction de la demande, selon les conditions mentionnées ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent dans les zones mentionnées aux articles 11 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Il est institué une zone payante moyenne durée («NOCTURNE»), stationnement des véhicules autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre paiement de la redevance correspondante, tous les jours de 19h à 9h ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche entre 19h et 4h, comme suit :

- Tarif forfaitaire de 3€

ARTICLE 17 :

La zone payante moyenne durée dénommée "NOCTURNE" à Lyon est définie par la zone de stationnement dénommée « Quai Romain Rolland », située quai Romain Rolland à Lyon 5ème, entre les deux voies de circulation, sur le terre-plein central, sis face au Palais de Justice, matérialisée à son entrée par une barrière, permettant l'accès à la zone après paiement de la redevance correspondante.

ARTICLE 18 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- au moyen d'un horodateur implanté en entrée de zone sur le domaine public, qui délivre, en contrepartie du paiement, des tickets qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule. Seul le mode de paiement suivant est

accepté par l'horodateur : Pièces de monnaie.

PARTIE III – STATIONNEMENT USAGERS RESIDENTS

ARTICLE 19 :

Il est institué neuf zones de stationnement résidentiel, accessibles aux personnes physiques habitant dans les rues visées à l'article 20 et répondant aux critères d'éligibilité, qui peuvent bénéficier du dispositif de stationnement résidentiel dans la zone correspondante, contre paiement de la redevance correspondante, suivant la tarification instituée, comme suit :

- Ticket Journée : 2€
- Ticket Hebdomadaire : 6€
- Ticket Mensuel : 20€

ARTICLE 20 :

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA1 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA2 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA3 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA4 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA5 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA6 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA7 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe.

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA8 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe.

La zone de stationnement résidentiel dénommée « MA9 » est définie par :

- Liste des rues éligibles par arrondissement en annexe.

ARTICLE 21 :

Le tarif préférentiel pour les résidents ne peut être utilisé que sur les voies mentionnées aux

articles 11 et 13 du présent arrêté et de l'arrondissement de résidence.

ARTICLE 22 :

Les bénéficiaires du dispositif résident ne peuvent pas utiliser le tarif résident sur les voies listées ci-dessous et sont soumis au stationnement payant horaire, tel que défini dans la partie I du présent arrêté.

- Liste des rues concernées par l'interdiction d'accès au tarif par arrondissement en annexe

ARTICLE 23 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement, qui délivrent, en contrepartie du paiement, les tickets journée, hebdomadaire et mensuel qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise et à côté du statut (vignette) de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), carte bancaire et pièces de monnaie.

- Pour les tickets mensuels résident uniquement : possibilité d'utiliser le site internet mis à disposition par la Ville. Le ticket doit être imprimé et apposé par l'utilisateur derrière le pare-brise de manière à être lisible de l'extérieur du véhicule. Seul le mode de paiement suivant est accepté : Carte bancaire

ARTICLE 24 :

Le statut résident est attribué pour une durée d'un an glissant aux personnes physiques.

En cas de renouvellement de statut résident, l'utilisateur peut réaliser sa demande de renouvellement en présentiel auprès de sa Mairie d'Arrondissement, ou sur le site mise à disposition par la Ville.

Ce statut est délivré par les Mairies d'arrondissement, sous réserve de présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du ou des véhicule(s)
- Justificatif de domiciliation au titre de la résidence principale : Taxe d'habitation (attestation de propriété ou bail de location en cas d'achat ou de location la première année de résidence)
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe)

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires, le cas échéant.

ARTICLE 25 :

Le statut résident est accessible aux véhicules de société dès lors que l'utilisateur demandeur est en mesure de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel.

Le statut résident est accessible aux véhicules mis à disposition par un parent dès lors que l'utilisateur demandeur est en mesure de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

Le statut résident n'est pas accessible aux véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC)

égal ou supérieur à 3.5 tonnes.

En cas de changement de véhicule, la vignette « résident » pourra être remplacée pendant la période de validité, après restitution de l'ancienne vignette « résident » et sur présentation des nouveaux justificatifs.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de la vignette « résident », celle-ci pourra être remplacée, pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de parebrise, avis de destruction du véhicule...).

PARTIE IV – STATIONNEMENT USAGERS PROFESSIONNELS MOBILES

ARTICLE 26 :

Il est institué une zone de stationnement « professionnels mobiles », accessible aux véhicules utilitaires des sociétés de dépannage urgent et aux véhicules légers des professionnels mobiles de la santé en visite effectuant des soins aux patients, qui peuvent prétendre au bénéfice du stationnement professionnels mobiles dans les zones correspondantes, contre paiement de la redevance correspondante, les jours ouvrables de 9h à 19h sauf dimanche et jours fériés, comme suit :

- Première heure gratuite
- Paiement de la redevance au-delà d'une heure 1,50€
- Paiement à la minute au-delà de la première heure
- Cout de la minute 1 centime d'euros de la 61ème à la 120ème minute
- Cout de la minute 2 centimes d'euros à partir de la 121ème minute
- Gratuit en aout, sauf sur la zone « PRESTO » ou s'applique le tarif PRESTO dans les rues mentionnées à l'article 11 du présent arrêté

La période de gratuité n'est pas cumulable sur un même emplacement pour un stationnement continu, pendant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 27 :

La zone de stationnement « professionnels mobiles PRESTO PRO » est définie par :

- L'intégralité des rues réglementées par la zone de stationnement payant dénommée PRESTO dans la PARTIE I du présent arrêté.

La zone de stationnement « professionnels mobiles TEMPO PRO » est définie par :

- L'intégralité des rues réglementées dans la zone de stationnement payant dénommée TEMPO dans la PARTIE I du présent arrêté.

ARTICLE 28 :

Le statut « professionnels mobiles » est attribué pour une durée d'un an glissant à compter du paiement du statut et son accès est soumis au paiement annuel de 240€ par véhicule.

L'accès au statut « professionnels mobiles » est soumis à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Sociétés du Dépannage Urgent :
 - Carte grise du ou des véhicule(s) au nom de la société
 - Code NAF éligible, selon la liste d'activité ci-dessous :

- 4321AB – Installation électrique,
 - 4322AZ – Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux,
 - 4322BA – Installation et entretien de climatisation et chaufferie,
 - 4322BB – Installation de chauffage individuel,
 - 4332AA – Menuiserie bois,
 - 4332AB – Menuiserie PVC,
 - 4332BB – Métallerie, serrurerie,
 - 4334ZA – Travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie,
 - 4329ZB – Autre travaux d'installation n.c.a (réparation d'ascenseurs, escalier mécanique),
 - 2825ZB – Fabrication de réfrigération industrielle.
- Extrait du K-Bis ou Copie de l'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés)
- Charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée

• Professionnels mobiles de la santé en visite effectuant des soins aux patients :

- Carte grise du ou des véhicule(s) au nom de la société
- Justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autres justificatifs d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat)
- Justificatif de la pratique d'intervention de soins aux patients, nécessitant un déplacement : Relevé SNIR ou tout autre justificatif attestant de l'exercice de soin en
- visite aux patients (feuille de soins ou attestation sur l'honneur de l'employeur pour les professionnels salariés).
- Charte du stationnement dûment complétée et signée

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires, le cas échéant.

ARTICLE 29 :

Les professionnels peuvent accéder à la solution de paiement dématérialisé proposée par la Ville pour effectuer le paiement de la redevance et du statut qui délivre, en contrepartie du paiement, un ticket dématérialisé. Ces usagers devront s'inscrire au préalable sur la plateforme mise à disposition par la Ville, pour permettre l'instruction de la demande.

Après validation de la demande, le paiement du statut et des titres de stationnement s'effectue sur la solution dématérialisée. Le seul mode de paiement accepté est : la carte bancaire.

ARTICLE 30 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires dans l'ensemble des voies concernées par le stationnement réglementé.

ARTICLE 31 :

M. le Directeur Général de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À LYON, le 13/03/2017

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves SECHERESSE